

Ce que devient
le gibier, etc.,
saisi.

1409a. Il est loisible au commissaire de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance, du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de gré à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués. 59 V., c. 20, s. 5.

§ 3.—*Des pénalités, des procédures, etc.*

Amendes,
leur recou-
vrement.

1410. Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être instituée, soit par la garde-chasse, soit par toute autre personne, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.

Lois applica-
bles.

Les dispositions du chapitre 178 des statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles de 2713 à 2720 des présents statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite instituée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants :

Tableau des
amendes.

Article 1396, § 1 (s'il s'agit de l'original).....	\$50 à 100
Article 1396, § 1 (s'il s'agit de chevreuil), § 2, et article 1398.....	40 à 50
Article 1396, §§ 3 et 4.....	20 à 50
Article 1396, § 5.....	10 à 25
Article 1396, §§ 1, 2 et 4, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de.....	10
Article 1399.....	20 à 30
Article 1399, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de.....	5
Article 1400.....	10 à 25
Article 1401.....	2 à 5
Articles 1402 et 1403.....	5 à 20
Article 1404.....	25 à 50
Article 1405.....	10 à 25
Article 1417.....	5 à 10
Articles 1415 et 1416a (le double de l'hono- raire du permis de chasse.)	